

**Bruxelles, le 22 août 2025
(OR. en)**

**12200/25
ADD 1**

**PECHE 234
DELECT 112**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	21 août 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2025) 5599 annex
Objet:	ANNEXE du RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la prorogation des mesures visant à réduire les captures accidentelles de dauphin commun (<i>Delphinus delphis</i>) et d'autres petits cétacés dans le golfe de Gascogne

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2025) 5599 annex.

p.j.: C(2025) 5599 annex



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 11.8.2025
C(2025) 5599 final

ANNEX

ANNEXE

du

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

**modifiant le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil en ce qui
concerne la prorogation des mesures visant à réduire les captures accidentelles de
dauphin commun (*Delphinus delphis*) et d'autres petits cétacés dans le golfe de Gascogne**

ANNEXE

La partie A de l'annexe XIII est modifiée comme suit:

- (1) au point 1.1 b), la rubrique relative à la sous-zone CIEM 8 est remplacée par le texte suivant:

«Zone	Engin
Sous-zone CIEM 8	Chaluts pélagiques (OTM, PTM, TM) et chaluts-bœufs de fond (PTB) (**)

(**) Cette mesure est applicable jusqu'au 31 décembre 2026.»

- (2) le point 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Mesures spéciales dans le golfe de Gascogne (sous-zone CIEM 8)

4.1 Interdiction de la pêche

La pêche est interdite dans les eaux françaises jusqu'à la limite extérieure de la zone économique exclusive de la France dans la sous-zone CIEM 8 entre le 22 janvier et le 20 février 2026 pour les navires de plus de 8 mètres détenant à bord des chaluts pélagiques (PTM, OTM), des chaluts-bœufs de fond (PTB), des sennes coulissantes (PS), des filets maillants calés (ancrés) (GNS), des trémails (GTR) ou des trémails et filets maillants combinés (GTN).

4.2 Mesures de suivi

4.2.1 Les mesures de suivi ci-après sont applicables jusqu'au 31 décembre 2026.

4.2.2 Les capitaines de tous les navires de pêche de l'Union enregistrent séparément dans le journal de pêche les captures accidentelles de dauphin commun et d'autres petits cétacés(*), conformément à l'article 14, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1224/2009.

4.2.3 Les États membres recueillent des données sur les captures de dauphin commun et d'autres petits cétacés qui sont collectées par des observateurs embarqués ou au moyen de systèmes de surveillance électronique comportant des caméras et couvrent:

- au moins 1 % de l'effort de pêche total, mesuré en nombre de jours en mer, pour la pêche pratiquée tout au long de l'année avec des chaluts-bœufs pélagiques (PTM), des chaluts-bœufs de fond (PTB), des chaluts pélagiques à panneaux (OTM), des trémails (GTR), des filets maillants calés (ancrés) (GNS) et des sennes coulissantes (PS),
- au moins 5 % de l'effort de pêche total, mesuré en nombre de jours en mer, pour la pêche pratiquée de janvier à mars 2026 avec des chaluts-bœufs pélagiques (PTM), des chaluts-bœufs de fond (PTB) et des chaluts pélagiques à panneaux (OTM), et

- au moins 7 % de l'effort de pêche total, mesuré en nombre de jours en mer, pour la pêche pratiquée de janvier à mars 2026 avec des trémails (GTR) et des filets maillants calés (ancrés) (GNS).

4.2.4 Pendant la période à haut risque de captures accidentelles, les navires peuvent être équipés de systèmes de surveillance électronique comportant des caméras.

Espèces de la famille des delphinidés et de la famille des phocœnides présentes (de manière permanente ou temporaire) dans la sous-zone CIEM 8.»